

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28-05-2020 - Convocation du 19-05-2020
Compte rendu affiché le : 02-06-2020

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Monsieur Loïc ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	27
Votants	27

PRESENTS : Raymond DURAND, Maryse MERARD, Nicolas VARIGNY, Cécile SUBRA, Laurent BICARD, Camille PAUL, Pascal CREPIEUX, Laurédana JACQUET, Marc NUGUES, Carine SABELLICO, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Fabienne MARGUILLER, Bernard THOMAS, Christine KHAIR, Loïc ROUVIERE, Jacqueline ERGON, Didier RIOT, Carole DREVON, Thierry BARDE, Nathalie BARBA, Laurent PETIT, Sandra MARRADI, Valérie ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Achouak KRIMOU, Christophe DECLEZ, Muriel LAURIER

La séance est ouverte à 19 heures sous la présidence de Monsieur Raymond DURAND, Maire sortant.

Monsieur Durand propose d'observer une minute de silence pour les victimes du COVID 19.

Puis, il invite les conseillers municipaux à applaudir chaleureusement les personnels médicaux ainsi que toutes celles et tous ceux qui ont contribué, par leur travail sur le terrain, au maintien des services vitaux au profit de nos concitoyens.

Monsieur Raymond DURAND rappelle la composition du conseil municipal de Chaponnay suite aux élections du 15 mars dernier :

- pour la liste CHAPONNAY DEMAIN :

- * Mr Raymond DURAND
- * Mme Maryse MERARD
- * Mr Nicolas VARIGNY
- * Mme Cécile SUBRA
- * Mr Laurent BICARD
- * Mme Camille PAUL
- * Mr Pascal CREPIEUX
- * Mme Laurédana JACQUET
- * Mr Marc NUGUES
- * Mme Carine SABELLICO
- * Mr Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX
- * Mme Fabienne MARGUILLER
- * Mr Bernard THOMAS
- * Mme Christine KHAIR
- * Mr Loïc ROUVIERE
- * Mme Jacqueline ERGON
- * Mr Didier RIOT
- * Mme Carole DREVON
- * Mr Thierry BARDE
- * Mme Nathalie BARBA
- * Mr Laurent PETIT
- * Mme Sandra MARRADI

- pour la liste CHAPONNAY DURABLE ET CITOYEN

- * Mme Valérie ALLAGNAT
- * Mr Matthieu GAYRAL
- * Mme Achouak KRIMOU
- * Mr Christophe DECLEZ
- * Mme Muriel LAURIER

Et déclare les membres du conseil municipal susnommés, installés dans leurs fonctions.

Monsieur Loïc ROUVIERE est désigné secrétaire par le conseil municipal.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ELECTION DU MAIRE :

Monsieur Raymond DURAND procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal. Tous les membres sont présents.

Monsieur DURAND rappelle que conformément aux articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Deux assesseurs sont désignés : Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD.

La candidature de Raymond DURAND est proposée.

Il n'y a pas d'autres candidatures.

Les résultats sont les suivants :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- d) Nombre de suffrages blancs : 5
- e) Nombre de suffrages exprimés : 22

La candidature de Raymond DURAND a obtenu 22 voix.

Monsieur Raymond DURAND ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et immédiatement installé.

DELIBERATION N°2020-022 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur Raymond DURAND, maire nouvellement élu, prend la présidence de la séance du conseil municipal.

Il rappelle qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif global, soit 8 adjoints au maire, maximum.

Monsieur le Maire propose la création de 8 postes d'adjoints au maire.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de créer 8 postes d'adjoints.

ELECTION DES ADJOINTS :

Monsieur Raymond DURAND, Maire, rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel, parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Monsieur Raymond DURAND informe le Conseil municipal qu'une liste va être déposée par la majorité.

Il demande si une autre liste est proposée.

Aucune autre liste n'est déposée.

La liste proposée par la majorité est la suivante :

- 1^{er} adjoint : Nicolas VARIGNY
- 2^{ème} adjoint : Maryse MERARD
- 3^{ème} adjoint : Pascal CREPIEUX
- 4^{ème} adjoint : Laurédana JACQUET
- 5^{ème} adjoint : Laurent BICARD
- 6^{ème} adjoint : Fabienne MARGUILLER
- 7^{ème} adjoint : Marc NUGUES
- 8^{ème} adjoint : Carine SABELLICO

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Les résultats sont les suivants :

- f) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- g) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27
- h) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- i) Nombre de suffrages blancs : 5
- j) Nombre de suffrages exprimés : 22

L'unique liste proposée a obtenu 22 voix.

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Nicolas VARIGNY.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, à savoir :

- 1^{er} adjoint : Nicolas VARIGNY
- 2^{ème} adjoint : Maryse MERARD
- 3^{ème} adjoint : Pascal CREPIEUX
- 4^{ème} adjoint : Laurédana JACQUET
- 5^{ème} adjoint : Laurent BICARD
- 6^{ème} adjoint : Fabienne MARGUILLER
- 7^{ème} adjoint : Marc NUGUES
- 8^{ème} adjoint : Carine SABELLICO

DELIBERATION N°2020-023 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES

Monsieur le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu Monsieur le Maire, à la majorité :

Pour : 22 voix

Contre : 5 voix (Mme Valérie ALLAGNAT, Mr Matthieu GAYRAL, Mme Achouak KRIMOU, Mr Christophe DECLEZ, Mme Muriel LAURIER)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, à l'exception des points 21 et 22.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire est chargé par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 10 000€ par acte et par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite des sommes inscrites au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code et sur le périmètre d'intervention de la convention n° 69B037 d'études et de veille foncière au profit de l'EPORA et ses avenants qui interviendraient le cas échéant ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal comme suit, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants;
- D'ester en justice au nom de la commune ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives ou judiciaires, en 1^{ère} instance, en appel ou devant les juridictions de contrôle.
- Les juridictions administratives devant lesquelles le Maire reçoit délégation de représenter la commune : en 1^{ère} instance devant le Tribunal Administratif et les Juridictions spécialisées (Cour Nationale du Droit d'Asile, Commission Départementale d'Aide Sociale, Tribunal départemental des pensions militaire d'invalidité et des victimes de guerre, et commission du contentieux de l'indemnisation des rapatriés d'Outre-mer), en appel devant la Cour Administrative d'Appel et en contrôle devant le Conseil d'État et tant en excès de pouvoir qu'en plein contentieux
 - Les juridictions judiciaires devant lesquelles le Maire reçoit délégation de représenter la commune en 1^{ère} instance :
 - Les juridictions civiles
 - Les juridictions spécialisées
 - Les juridictions pénales
 - Le maire reçoit aussi délégation pour représenter la commune devant les juridictions judiciaires en appel devant la Cour d'Appel et en contrôle devant le Cour de Cassation
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ maximum par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tout projet pour lesquels les crédits budgétaires sont prévus au budget

27° De procéder, pour les projets dont les crédits sont inscrits au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 -

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3-

Le Conseil Municipal autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée par Monsieur le Maire à 20 h 00.

Affiché le 02 juin 2020, en exécution de l'article 2121-25 du code général des collectivités territoriales.


Le Maire,
Raymond DURAND

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.